

**Mission des Services Pénitentiaires  
de l'Outre-Mer**

**Centre Pénitentiaire de Saint-Denis**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
N°186 EN DATE DU 18 OCTOBRE 2021**

**Pascal BRUNEAU,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de SAINT-DENIS**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et 57-7-5;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 25 septembre 2018 nommant Monsieur Pascal BRUNEAU en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de SAINT-DENIS ;

**arrête**

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Laurence SUHIT**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement, pour les décisions, actes, documents, correspondances se rapportant à l'exercice des attributions visées dans les tableaux joints (Colonne 1- adjoint au CE).

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jean-Denis SAINT AGNAN**, directeur des services pénitentiaires – directeur adjoint, **M. Stéphane ROCHER**, Attaché d'administration principal, directeur administratif et financier et **M. Stéphane SINAPAYEN**, attaché d'administration, directeur des ressources humaines, pour les décisions, actes, documents, correspondances se rapportant à l'exercice des attributions visées dans les tableaux joints (Colonne 2 et 3 – directeur adjoint – attaché et DRH).

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à **M. Christophe DIEBOLD**, commandant pénitentiaire, chef de détention et **M. Luc PEREZ**, chef de service pénitentiaire, pour les décisions, actes, documents, correspondances se rapportant à l'exercice des attributions visées dans les tableaux joints (Colonne 4 - Chef de détention, adjoint).

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Sabine CAMPOURCY**, Mme Muriel CANET, Mme Isabelle MESLET, Mme Maya SESCOUSSE, M. Alain BOUTANT, M. Eddy AVRIL , M. Fouad ETTAMIRI, M. Jean-Yves LABRY, M. David LAMOTHE, M. Laurent LEFRANC, M. Bertrand MAGBONDO, M. Joseph PRIE, M. Alain RIAUD , M. Robert RICKMOUNIE, M. Laurent SAINT AGNAN et M. Patrick SANTOS , capitaines pénitentiaires, pour les décisions, actes, documents, correspondances se rapportant à l'exercice des attributions visées dans les tableaux joints (Colonne 5 - Officiers).



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à **M. Christian LAGARRIGUE**, major, **M. Vincent GUICHARD et M. Patrice PICARD**, premiers surveillants, adjoints officiers bâtiments, pour les décisions, actes, documents, correspondances se rapportant à l'exercice des attributions visées dans les tableaux joints (Colonne 6 – Majors, Premiers surveillants, adjoints officiers bâtiments).

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Gaëlle SAINT AGNAN**, **M. Jean Noël MADIN**, majors pénitentiaires, **Mme LAW-LAI Sonia**, **Mme Florence SOUCRAYE**, **Mme Brigitte VELIA**, **M. Didier ABELARD**, **M. Jean Daniel ALLAGUY**, **M. Emmanuel BEAUMONT**, **M. Jean Michel CLAIN**, **M. Jean Louis DOLCUS COLCHEN**, **M. Gérald FERJUL**, **M. Tony FUTOL**, **M. Jean Laurent KIM FOO**, **M. Guynaël LAURET**, **M. Jean Gildas LOUISE**, **M. David PAVOT**, **M. Daniel PAYET et James TAYO**, premiers surveillants, pour les décisions, actes, documents, correspondances se rapportant à l'exercice des attributions visées dans les tableaux joints (Colonne 7 – Majors et Premiers surveillants).

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à **M. Patrick GRONDIN**, major pénitentiaire et **M. Johan VITRY**, premier surveillant, pour les décisions, actes, documents, correspondances se rapportant à l'exercice des attributions visées dans les tableaux joints (Colonne 8 – Majors et Premiers surveillants adjoint au responsable ATF / SPORTS

**Article 8 :** la décision n° 159 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 est abrogée.

**Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché au sein de centre pénitentiaire de Saint-Denis.**



Diffusion : Préfecture de La Réunion – Mission des Services Pénitentiaires de l'Outre-Mer  
Destinataires : Direction – Personnels ayant reçu délégation – Secrétariat - BGD

Affichage :

- Bâtiments F et H
- Quartier femmes
- Quartier mineurs
- Quartier arrivants
- QSL
- Quartier disciplinaire, quartier d'isolement

**Décisions du Chef d'Établissement du Centre Pénitentiaire Saint-Denis faisant l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

Décisions concernées	Articles	8							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Visites de l'établissement	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X	Majors Premiers surveillants Adj.chefs bts	Majors Premiers surveillants	Premiers surveillants ATF / Sports	
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire									
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X							
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X							
Vie en détention et PEP	R. 57-6-18	X	X	X	X	X	X	X	
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-24 717-1 et D. 92	X	X	X	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	D. 90	X	X	X	X	X	X	X	
Présider, désigner et convoquer les membres de la CPU	R. 57-6-24 (y compris CProU)	X	X	X	X	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X	X	
Suspendre l'encelllement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X	X	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République	D.149	X	X	X	X	X	X	X	
S'entretenir avec toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	Art 3 RI	X	X	X	X	X	X	X	
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) - Pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un 1 <sup>er</sup> surveillant qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X	X	

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X		X	X	
Affecter des personnes détenues au service général de l'établissement	D.433-3	X	X		X		
Déterminer les actions de formation professionnelle au profit des personnes détenues	D.438	X	X	DAF			
Désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X		X	X	X
Programmer des activités sportives de l'établissement	D.459-1	X	X		X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>							
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X		X	X	
Organiser des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D.272	X	X		X	X	X
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X	X
Transmettre à l'autorité préfectorale la demande d'hospitalisation d'office d'une personne détenue, au vu d'un certificat médical circonstancié	D398	X	X	Astreinte	Astreinte	Astreinte	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transférements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X		X	X		
Usage de la force - Port aérosols incapacitants de catégorie D (Capstun)	R. 57-7-83	X	X		X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X		X		Service Nuit
Accomplir les actes de conservation des documents personnels mentionnant le motif d'écroutage des personnes détenues	R 57-6-1	X	X	X	X	X	Astreinte
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	Art 10 RI	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-1 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	X	

Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X		X				
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 57-7-5</b> +								
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12 D. 250	X	X	X	X	X	X		
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur									
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15 R.57-7-14	X	X	X	X	X	X		
Rédiger le rapport d'enquête									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X	X		
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X		
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X				
<b>Isolément</b>									
Placer provisoirement à l'isolément une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolément et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X						
Lever la mesure d'isolément	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X						
Proposer de prolonger la mesure d'isolément, et transmettre la proposition	R. 57-7-64	X	X						

à la MSPOM lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-70							
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X					
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-1 RI	X	X					
<b>Recours</b>								
Mettre en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R 57-6-8 et R 57-6-9	X	X		X			
<b>Mineurs</b>								
Informier la famille et les services de la PJJ lors de l'incarcération d'un mineur,	Art 52 RI	X	X	X	X	X		
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X					
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X					
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X		X			
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X					
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>								
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X				

Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	DAF
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	DAF
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	DAF
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulièrre d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine - Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	DAF
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	
Suspendre l'accordement d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
Instruire les demandes d'accordement en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'accordement d'un mandataire et proposer le retrait de l'accordement sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement Public de santé	D. 369	X		DAF
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X

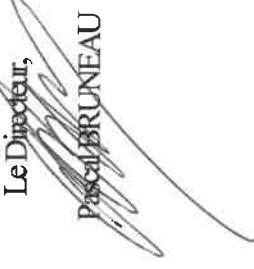
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épousé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X			X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée - Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue <i>(pour les personnes condamnées)</i>	R. 57-8-23	X	X				

<b>Entrée et sortie d'objets</b>									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		Art 19-III, 3° RI	X	X					
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X					
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X					
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X					
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		Art 16 RI	X	X		X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		Art 17 RI	X	X		X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X						
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique		R. 57-9-2	X	X					
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte		718	X						
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations		D. 432-3	X						
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle		D. 432-3	X						
Informier les personnes détenues et recueillir leurs observations et suggestions		D. 432-4	X			X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		D. 258-1	X	X	X	X	X	X	X
Interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle		R. 57-9-8	X	X					
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement		D. 433-2							
<b>Administratif</b>									
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		D. 154	X	X	X				

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Représenter le chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D.49.28 R.57-7-28 et R 57-7-29	X	X	X
Demander une enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D.79	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		721	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat		723-3 D. 142-3-1	X	X	
Refuser une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son déléguataire		723-3 D. 142	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident		D. 124	X	X	X
Placer une personne détenue en corvée extérieure sous la surveillance directe et constante du personnel		D.128 D.433-3	X		
Contrôler la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur		D.130 D.131	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée		706-25-9	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X		
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FJAIT par un système de communication électronique sécurisé		R. 50-51	X		

<b>Régie des comptes nominatifs</b>	
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88      X      DAF
Autoriser le prélevement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90      X      X      DAF
<b>Ressources humaines</b>	
Organiser de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations	D.216-1      X      X
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276      X      X      X      X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373      X
<b>GENESIS</b>	
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22      X

RI : Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale

Le Directeur,  
  
 Pascal BRUNEAU